



TVA Mode d'emploi

Les lois de finances sont maintenant votées. Les engagements du Gouvernement annoncés par voie de communiqué de presse devraient être précisés dans une instruction fiscale à paraître en début d'année.

Dans cette attente et afin d'anticiper vos facturations voici un bref résumé des éléments connus à ce jour.

A condition de signer un contrat avant le 31/12/2013, les prestations des centres équestres peuvent continuer à bénéficier d'un taux de 7%

Quel taux?

En principe, pour des prestations de service telles que l'enseignement ou la pension, la règle fiscale est que le taux de TVA applicable est celui qui est en vigueur au jour de l'encaissement du prix. En conséquence, toutes les **prestations réalisées et encaissées avant le 31 décembre 2013** restent soumises au taux applicable en 2013 de 7%.

Au 1er janvier 2014 ?

L'article 279 b sexies du CGI qui permettait d'appliquer un taux de 7 % aux activités équestres sera abrogé au 1^{er} janvier 2014, par un décret pris en date du 13 novembre par le Gouvernement. Ainsi, par principe, l'ensemble des prestations des centres équestres seraient soumises au taux de **20%**.

Toutefois, au vu des réactions à cette décision soudaine, le Gouvernement a annoncé par un communiqué des mesures exceptionnelles : « *De manière à ne pas déstabiliser l'économie des centres équestres et à préserver l'emploi, les contrats conclus avant le 31 décembre 2013 continueront à bénéficier du taux réduit jusqu'à leur terme et au plus tard le 31 décembre 2014.* ».

L'administration fiscale nous a confirmé que le taux réduit applicable aux contrats signés avant le 31 décembre 2013 serait de 7% et cela, même si l'encaissement est effectué après le 31 décembre 2013.

Mode d'emploi

Date de la prestation	Conditions	Taux de TVA
Prestation réalisée en 2013	encaissée en 2013	7%
Prestation réalisée en 2014, avec contrat conclu en 2013	encaissée en 2014	7%
Prestation réalisée en 2014 avec contrat conclu en 2014	encaissée en 2014	20%
Prestation réalisée en 2014 sans contrat	encaissée en 2014	20%

Afin de pouvoir bénéficier de la tolérance du taux de 7% pour les contrats signés avant le 31 décembre 2013, le service FFE Ressources vous propose des modèles de contrat d'inscription intégrant un bon de commande des prestations, ainsi que des modèles de contrat de pension.

[Modèle de contrat d'inscription 2013 2014](#)

[Modèle de contrat de pension](#)

SMIC : revalorisation au 1^{er} janvier 2014

Le SMIC augmentera de 1,1% au 1^{er} janvier 2014 et sera fixé à 9,53 euros brut horaire, soit 1 445,38 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le taux du minimum garanti sera quant à lui relevé de 0,6 % au titre de l'inflation. Il s'établit donc à 3,51 euros au 1er janvier 2014.

Références

[Communiqué du Gouvernement du 13 novembre 2013](#)

[Bulletin officiel des impôts](#)
- www.lequitationenperil.org

Références

[Conseil des Ministres du 18 décembre 2013](#)

Nouvelles durées de périodes d'essai

Les règles relatives aux périodes d'essai évoluent au sein de la convention collective des centres équestres. Voici le détail.

Avant le 1^{er} janvier 2014

Initialement la convention collective prévoyait une durée de période d'essai différente selon le statut non-cadre ou cadre du salarié. Le contrat de travail salarié non-cadre pouvait comprendre une période d'essai d'une durée de 2 mois maximum, laquelle était non renouvelable. Le contrat de travail du salarié cadre pouvait, quant à lui, comprendre une période d'essai d'une durée de 3 mois, renouvelable une fois pour 3 mois maximum.

A compter du 1^{er} janvier 2014

La durée des périodes d'essai est modifiée et calculée en fonction des coefficients du salarié. Ainsi :

Coefficient	Durée de la période d'essai	Renouvellement
Entre 100 et 109 (inclus)	2 mois	Renouvellement 1 fois maximum pour une durée équivalente
Entre 111 et 167 sans délégation de pouvoirs	3 mois	
Entre 167 avec une délégation de pouvoirs et 193	4 mois	

Dans tous les cas, pour renouveler la période d'essai, l'accord du salarié est nécessaire. Ainsi, un avenant au contrat de travail doit être signé. Par ailleurs, la possibilité de renouveler l'essai doit également être prévue au sein du contrat initial.

Ces dispositions n'étant pas encore étendues, elles s'appliquent pour le moment aux adhérents du Groupement Hippique National.

Modification du temps partiel au 1er janvier 2014

A compter du 1^{er} janvier 2014, la durée du travail des salariés à temps partiel ne pourra être inférieure à 24 heures par semaine, les règles de majoration des heures complémentaires sont modifiées et une augmentation temporaire du travail est possible.

24 heures minimum

Les contrats de travail à temps partiel conclus à partir du 1^{er} janvier 2014 ne pourront avoir une durée inférieure à 24 heures par semaine, ou 104 heures par mois. Exceptionnellement, une durée inférieure à 24 heures peut être proposée au salarié dans les cas suivants :

- permettre au salarié de faire face à ses contraintes personnelles, (justifiées auprès de l'inspection du travail) ;
- permettre au salarié de cumuler plusieurs activités correspondant à un temps plein ;
- permettre aux jeunes de moins de 26 ans de poursuivre leurs études. De même, les particuliers employeurs et les salariés en parcours d'insertion professionnelle ne sont pas concernés par une durée minimale du temps partiel.

Dans les deux premiers cas, l'employeur doit regrouper les heures de travail sur des journées ou des demi-journées complètes.

Pour les contrats de travail à temps partiel conclu avant le 1^{er} janvier 2014 et en cours d'exécution, la durée minimale s'applique lorsque les salariés en font la demande. L'employeur ne peut refuser sauf à justifier de l'impossibilité d'y faire droit compte tenu de l'activité économique de l'entreprise. A compter du 1^{er} janvier 2016, cette durée minimale s'appliquera à tous les salariés.

Les durées des périodes d'essai pour les contrats de travail des salariés cadres et non cadres évoluent.

Références

[Consulter la convention collective des centres équestres.](#)

[Plus d'informations sur l'espace Ressources et Qualité.](#)

La durée des contrats de travail à temps partiel ne peut être inférieure à 24 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2014

[Plus d'informations sur la loi de sécurisation de l'emploi.](#)

[Article L3123-14-1 et suivants du Code du travail.](#)

Heures complémentaires majorées à 10%

A compter du 1^{er} janvier 2014, toutes les heures complémentaires sont majorées de 10%, dans la limite du 1/10^{ème} de la durée du contrat. Les heures complémentaires effectuées au-delà du 10^{ème} de la durée du contrat restent majorées à 25%.

Augmentation temporaire du travail

Pour faire face à un surcroît d'activité il est possible d'augmenter temporairement la durée du contrat à temps partiel en procédant par avenant au contrat de travail, dans la limite de 8 avenants par an. Le complément d'heures effectuées au titre de l'avenant ne sont pas considérées comme des heures complémentaires et n'auront pas à être majorées.

Vente : droits du consommateur renforcés

En tant que professionnels, les établissements équestres sont soumis à la législation relative à la protection du consommateur. A ce titre, ils sont tenus de certaines obligations à l'égard de leur clientèle, notamment dans le cadre des contrats de vente de chevaux ainsi que des contrats de pension. Le projet de loi consommation en cours de vote au Parlement prévoit des modifications de la législation en faveur des consommateurs. Voici les points qui peuvent intéresser les établissements équestres.

Le contrat de vente doit obligatoirement mentionner que le vendeur est tenu de la garantie de conformité ainsi que de la garantie des vices cachés ou rédhibitoires. Le contrat de vente proposé par le service Ressources contient déjà cette clause. Le délai durant lequel le défaut de conformité est présumé exister au moment de la livraison du cheval passerait de 6 à 24 mois. Par exemple, si un cheval vendu à un particulier se révèle boiteux 7 mois après la vente, la boiterie est présumée avoir existé le jour de la vente, c'est alors au vendeur de démontrer le contraire.

Sauf stipulation contraire, pour tout contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, les sommes versées par avance sont des arrhes. Dans ce cas, chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

Avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire ou d'un salon le professionnel doit informer le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation.

De plus, lors d'une foire ou d'un salon, tout contrat écrit conclu entre un professionnel et un consommateur mentionne la possibilité en cas de contestation de recourir à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends. Le contrat de vente proposé par le service Ressources contient déjà cette clause.

Ces dispositions font encore l'objet de discussion devant l'Assemblée Nationale, et ne sont donc pas encore arrêtées. Le service Ressources vous tiendra informés des éventuelles évolutions législatives et réglementaires.

Réveillon du Nouvel An : formalités SACEM

Comme chaque année, la SACEM simplifie les démarches des organisateurs de réveillon de la Saint-Sylvestre en proposant un forfait libératoire autorisant à diffuser la quasi-totalité du répertoire mondial.

Un coupon-réponse est disponible sur le [site internet](#) de la SACEM. Le paiement préalable fait bénéficier d'une réduction de 20%. De plus, si le règlement intervient avant le 24 décembre une réduction supplémentaire de 9,09% est accordée sous forme d'escompte.

Une fois le coupon-réponse rempli en ligne, la délégation régionale prendra directement contact avec l'établissement équestre.

Le projet de loi sur la consommation vise à renforcer les droits des clients de vos établissements.

Références :

Consulter le [projet de loi relatif à la consommation n°1015](#)

Penser aux déclarations SACEM pour diffuser de la musique pendant le réveillon

[Plus d'informations en cliquant ici.](#)

Taxe sur la publicité extérieure (TLPE)

Il s'agit d'un impôt local qui taxe les publicités fixes visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique. Sont concernées les enseignes, les pré-enseignes et les dispositifs publicitaires. Cet impôt est facultatif, la commune peut décider ou non de l'appliquer.

La TLPE est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé. Toutes les activités économiques sont concernées, y compris les établissements équestres.

Cette taxe a été instituée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 laquelle ne déterminait pas de façon précise les modalités de recouvrement et ne précisait pas le contenu des règles contentieuses et des sanctions applicables aux redevables. La loi de finances rectificative pour 2011 a apporté les informations complémentaires qui n'avaient pas été précisées en 2008. Dans une décision du 25 octobre 2013, le conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles les dispositions relatives à la taxe sur la publicité extérieure dans leur rédaction antérieure à 2011.

En d'autres termes, si un établissement équestre a effectué une réclamation avant le 28 décembre 2011 concernant le paiement de TLPE entre cette date et le 4 août 2008, la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée à l'appui de la demande.

Gérer un centre de formation

Dispenser des actions de formation payante ou liée à la formation professionnelle continue implique une organisation très structurée de l'organisme de formation. Voici les règles à respecter.

Dossier du stagiaire

Lors de l'inscription définitive du stagiaire, l'organisme de formation doit lui remettre [un dossier complet](#) comprenant les informations suivantes : le règlement intérieur, le programme détaillé de la formation et les objectifs de la formation, la liste des formateurs avec la mention de leurs titres et qualités, les horaires, les modalités d'évaluation de la formation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire de la formation.

Le règlement intérieur est obligatoire et doit être établi dans les 3 mois suivants le début d'activité. Il détaille impérativement les règles d'hygiène et de sécurité, les règles disciplinaires et les modalités de représentation des stagiaires lorsque la formation dépasse 500 heures.

Bilan de l'activité de formation

En tant qu'organisme de formation, il est obligatoire d'établir chaque année un bilan pédagogique et financier retraçant l'activité. Ce bilan est à envoyer à la [Direccte](#) avant le 30 avril.

Références

[Articles L.2333-6 à L.2333-14 du code général des collectivités territoriales](#)

[Article L.2333-16 paragraphe A et D du code général des collectivités territoriales](#)

[Décision n° 2013-351](#)

Gérer un centre de formation nécessite de produire un dossier stagiaire, d'effectuer un bilan et de tenir une comptabilité particulière.

Références

[Consulter les articles L.6351-1 et suivants du code travail](#)

[Plus d'informations sur l'espace Ressources et Qualité.](#)

[Télécharger le modèle du bilan pédagogique et financier.](#)

[Effectuer la déclaration du bilan pédagogique et financier en ligne.](#)

[Télécharger le formulaire Cerfa n°10219*08.](#)

Comptabilité et fiscalité

Un plan comptable spécifique doit être appliqué pour la comptabilité propre à l'activité de formation. Un commissaire aux comptes doit également être désigné lorsque l'organisme de formation remplit 2 des 3 critères suivants :

- Compter 3 salariés en contrat de travail à durée indéterminée ;
- Avoir un chiffre d'affaires hors taxe de 150 000€ ;
- Atteindre 230 000 € au bilan.

Les organismes de formation peuvent bénéficier d'une exonération de TVA pour les opérations de formation professionnelle continue. Il suffit d'obtenir une attestation d'exercice, en remplissant le [formulaire Cerfa n°10219*08](#). Ce formulaire est à adresser à la Direccte. Sur les factures liées aux contrats de formation, la TVA ne sera pas à appliquer. Toutefois l'organisme de formation sera redevable de la [taxe sur les salaires](#).

Publicité

L'organisme de formation a la possibilité de faire de la publicité pour promouvoir ses offres de formation. Dans ce cas, la publicité doit impérativement mentionner le numéro de déclaration d'activité et ne comporter aucune mention de nature à induire en erreur le futur stagiaire.

Retraite des sportifs de haut niveau

Les sportifs de haut niveau bénéficient de droits à pension de retraite pendant les périodes d'inscription sur la liste de haut niveau, à compter du 1er janvier 2012.

Pour en profiter les sportifs doivent respecter les conditions suivantes :

1. **Avoir plus de 20 ans.** Seront prises en compte les périodes d'inscription postérieures au 20ème anniversaire du sportif. Si le sportif a été inscrit sur liste avant ses 20ans, ces périodes ne seront pas prises en compte.
2. **4 trimestres par an, 16 trimestres au total.** Pour une année civile, le sportif peut capitaliser au maximum 4 trimestres, dans un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse. Tout au long de sa carrière le sportif peut au maximum capitaliser 16 trimestres, soit 4 années civiles, correspondant au rythme des olympiades. Une période d'inscription sur la liste de haut niveau égale à 90 jours continus compte pour 1 trimestre.
Si la période de 90 jours continue s'étale sur 2 années successives, le trimestre sera décompté au titre de l'année recensant le plus de jours.
3. **Revenus inférieurs à 75% du PASS.** Pour qu'une période soit reconnue comme un trimestre d'assurance au titre de la retraite, le montant annuel des revenus du sportif ne doit pas dépasser 75% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 28 161 € pour 2014. Au-delà de ce montant, aucun trimestre ne pourra compter au titre de la retraite. En dessous de ce montant, au maximum 4 trimestres seront comptabilisés.

Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau peuvent bénéficier de droits à pension de retraite.

[Plus d'informations sur le dispositif de retraite des sportifs de haut niveau.](#)

[Télécharger le formulaire n°15007*01.](#)

Consulter le [décret du 29 octobre 2012, n°2012-1202](#)

Le sportif qui souhaite valider au moins 1 trimestre doit déposer sa demande de validation de trimestre d'assurance retraite auprès du ministère des sports. A cet effet, il doit fournir [le formulaire n°15007*01](#), une copie de l'avis d'impôt du foyer fiscal de rattachement sur les revenus de l'année civile au titre de laquelle le sportif demande la validation des périodes d'inscription et une pièce justificative d'identité.

Contacter le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone

02.54.94.46.46
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Fax

02.54.94.46.18

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com



Nous
contacter